

Avis administratifs

Conditions d'attribution du chèque-vacances aux agents de l'Etat retraités.

(Réf. circulaires FP/4-1654 et 2B-34 du 1er avril 1987 et FP/4-1623 du 17 mars 1986)

Des divergences relatives à l'interprétation des textes cités en référence ayant été constatées pour l'attribution du chèque -vacances aux agents de l'Etat retraités, la présente circulaire

a pour objet d'en préciser les conditions d'octroi.

Le 1er paragraphe de l'annexe à la circulaire FP/4-1623 du 17 mars 1986 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont bénéficiaires des chèques-vacances, sous réserve de répondre aux conditions fixées par les textes en vigueur :

- les personnels civils et militaires de l'Etat en position d'activité ou de détachement ;
- les fonctionnaires civils et militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires des retraites de l'Etat (loi n°64-1339 du 26 décembre 1964), sous réserve qu'aucune activité salariée ne soit exercée par le demandeur. Dans ce cas, il appartient à l'employeur de lui accorder, le cas échéant, la possibilité d'acquérir des chèques-vacances ;
- les ouvriers de l'Etat retraités, bénéficiaires d'une pension au titre du décret n°65-636 du 24 septembre 1965 ;
- les fonctionnaires retraités relevant de la loi locale du 15 novembre 1909 en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les ayants cause (veufs et veuves non remariés) de ces trois dernières catégories de bénéficiaires, titulaires d'une pension de réversion, sont admis à bénéficier du chèque-vacances, à la condition de ne pas exercer d'activité salariée.

Sont exclus :

- les agents non titulaires retraités de l'Etat et de ses établissements publics ;
- les ministres du culte retraités relevant de la loi locale du 15 novembre 1909 en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- les retraités de l'Etat qui bénéficient du versement par l'Etat (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'Etats étrangers garanties.

La référence de cette circulaire, dont l'AAM était destinataire, est : FP/4

Aide à l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat

(Réf. : circulaire FP/4 n°1809 et 2B-n°17 du 25 février 1993).

Les termes des circulaires diffusées en 1992 sont repris dans les grandes lignes en actualisant le montant maximum de la subvention accordée, c'est-à-dire passant de 10 089 F à 10 351 F, avec un plafonnement des ressources **brutes** mensuelles comme suit :

- personnes seules : 6 864 F (au lieu de 6 139 F)
- ménages : 10 465 F (au lieu de 9 801 F)
- majoration par enfant à charge : 988 F